

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°3 DU 7 DECEMBRE 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN et Dragan MILIC, membres titulaires

Excusés :

Olivier GARCIA, Christophe GUEGAN et Hubert HENNO, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et chargé de missions juridiques et de contrôle de gestion des clubs

Le 7 décembre 2023, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Validation des résultats de la première épreuve de l'examen d'agent sportif – Session 2023 ;
- Analyse du contrôle de l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley ;
- Etude de la demande de suspension de licence d'agent sportif de Monsieur Alexis CORBET ;
- Echanges entre les membres.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Jean-Paul ALORO, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en volley* » de la CAS.

VALIDATION DES RESULTATS DE LA PREMIERE EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF – SESSION 2023

Monsieur Sébastien ROATTA s'est présenté à la première épreuve de l'examen d'agent sportif du 27 novembre 2023 organisé par le CNOSF à la Maison des Examens d'Ile de France, 7 rue Ernest Renan, ARCUEIL 94749.

La Commission Interfédérale des Agents Sportifs a transmis le 5 décembre 2023 les résultats de cette épreuve à la Commission.

Ces derniers font état de la note de Monsieur Sébastien ROATTA qui se trouve être inférieure à 10/20.

Conformément à l'article 5.4 du Règlement des agents sportifs de la FFvolley, la note minimale requise pour valider la première épreuve de l'examen des agents sportifs est fixée à 10/20.

En conséquence, la CAS déclare Monsieur Sébastien ROATTA ajourné de la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

ANALYSE DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS LICENCIES FFVOLLEY

Le délégué aux agents sportifs explique avoir contrôlé l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley sur la saison 2022/2023 suite aux documents envoyés par ces derniers le 15 septembre 2023 conformément à l'article 9.2 du Règlement des agents sportifs.

Le délégué aux agents sportifs présente aux membres de la CAS les différents sujets et problématiques soulevés lors de ce contrôle :

- Les contrats de mise en relation transmis par les agents sportifs licenciés FFvolley

Les agents sportifs licenciés FFvolley ont communiqué les contrats de mise en relation qu'ils ont conclus, soit avec les joueurs ou les entraîneurs professionnels soit avec les associations ou les sociétés sportives.

La CAS constate que la majorité des contrats de mise en relation sont conclus avec les associations ou les sociétés sportives, alors qu'en principe les agents sportifs sont liés aux joueurs ou entraîneurs professionnels.

D'autre part, la CAS constate que certains contrats conclus avec les joueurs ou entraîneurs professionnels mentionnent que le montant de la rémunération de l'agent sportif est par accord entre celui-ci et les parties au contrat de travail acquitté par l'association ou la société sportive.

La CAS rappelle que le paiement des honoraires d'agent sportif par l'association ou la société sportive pour le compte du joueur ou de l'entraîneur professionnel doit s'analyser comme un avantage en nature soumis à cotisations sociales.

Ce mécanisme peut prendre la forme d'un accord tripartite entre l'agent sportif, le joueur ou l'entraîneur professionnel et l'association ou la société sportive par lequel les parties reconnaissent que la rémunération de l'agent sportif sera payée pour le compte du joueur ou de l'entraîneur professionnel par l'association ou la société sportive.

La CAS, sur la proposition du délégué aux agents sportifs, accepte de diffuser sur le site de la FFvolley un modèle de convention tripartite.

- Le respect de la rémunération octroyée à l'agent sportif

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculée en pourcentage de la rémunération brute du joueur ou de l'entraîneur professionnel.

La CAS constate qu'aucune rémunération octroyée par les associations ou sociétés sportives aux agents sportifs licenciés FFvolley n'a excédé 10% du montant des contrats conclus par les parties qu'ils ont mises en rapport.

- Le non-respect du délai de transmission des documents prévus à l'article 9.1 et 9.2 du Règlement des agents sportifs

Le délégué aux agents sportifs indique que sept agents sportifs ont envoyé la copie de leurs contrats de mise en relation après le délai d'un mois à compter de leur signature et précise que la majorité des agents sportifs licenciés FFvolley ne respecte pas ce délai pour la transmission des contrats de travail des joueurs ou entraîneurs professionnels.

Si la CAS tient compte des difficultés du respect du délai de transmission pour les contrats de travail des joueurs ou entraîneurs professionnels qui est subordonné à la production desdits documents par l'association ou la société sportive, elle ne peut accepter le non-respect du délai de transmission des contrats de mise en relation conclus avec les joueurs/entraîneurs professionnels ou avec les associations/sociétés sportives.

La CAS précise, en effet, que les agents sportifs concluent ces contrats de mise en relation avec les joueurs/entraîneurs professionnels ou avec les associations/sociétés sportives avant de réaliser leurs missions d'intermédiation. Par conséquent, elle estime que les agents sportifs sont en mesure de respecter le délai réglementaire pour la transmission de ces documents.

Les membres de la CAS demandent au délégué aux agents sportifs d'être vigilant quant au strict respect de l'article 9.1 du Règlement des agents sportifs lors des prochaines échéances.

La CAS constate cependant :

- La non-transmission au 15 septembre 2023 des documents indiqués à l'article 9.2 du Règlement des agents sportifs pour un agent sportif licencié FFvolley ;
- L'incohérence des contrats de mise en relation, l'absence de transmission des conventions de présentation et des éléments y afférents, le caractère incomplet ou erroné du bilan d'activité de la saison 2022/2023 et le retard de transmission des contrats de travail des joueurs/entraîneurs professionnels pour un agent sportif licencié FFvolley.

Elle recommande au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des deux agents sportifs licenciés FFvolley n'ayant pas respecté les obligations mentionnées aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement des agents sportifs.

ETUDE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LICENCE D'AGENT SPORTIF DE MONSIEUR ALEXIS CORBET

La CAS a été saisie par Monsieur Alexis CORBET, agent sportif licencié à la FFvolley sous le numéro n°001-2019, d'une demande de suspension de sa licence d'agent sportif FFvolley par courrier recommandé reçu le 27 novembre 2023.

La CAS prend connaissance du courrier de demande de suspension de licence, ainsi que des différentes pièces transmises par Monsieur CORBET, à savoir une copie de sa carte d'identité recto-verso et une copie de sa carte d'agent sportif FFvolley.

- Vu le Règlement des Agents Sportifs ;

CONSTATANT que l'article 13.1 du Règlement des Agents Sportifs prévoit que : « *L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :*

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;*
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;*
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée. »*

CONSTATANT que Monsieur CORBET demande à ce que sa licence soit suspendue au motif qu'il ne souhaite plus, pour le moment, exercer l'activité d'agent sportif au sein du volley en raison de l'activité illégale d'agent sportif toujours aussi persistante et le non-professionnalisme des joueurs et des clubs quant à la sécurisation des relations de travail ;

CONSIDERANT que Monsieur CORBET a joint tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande de suspension de licence en conformité avec l'article 13.1 dudit Règlement ;

CONSIDERANT que les motifs développés par Monsieur CORBET à l'appui de sa demande ;

CONSIDERANT que Monsieur CORBET ne précise pas de durée limitée pour laquelle il souhaiterait que la suspension soit effective ;

PAR CES MOTIFS, la CAS décide de suspendre la licence d'agent sportif FFvolley de Monsieur CORBET pour une durée indéterminée, conformément à l'article 13.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Il est rappelé à Monsieur CORBET qu'il demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission, le temps de la suspension de sa licence.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, MILIC, MOREUIL et BRAUN ont participé aux délibérations.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ALORO

